

CCTT

CC

CCTT

CCTT

CCTT

CCTT

GUIDE

CCTT

CCTT

CENTRES COLLÉGIAUX
DE TRANSFERT
DE TECHNOLOGIE

Guide de rédaction
pour une entente
de gestion des CCTT

CCTT

**CENTRES COLLÉGIAUX
DE TRANSFERT
DE TECHNOLOGIE**

Guide de rédaction pour une entente de gestion des CCTT

Septembre 2011

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Fédération des cégeps

**Pour tout renseignement sur le contenu du
présent document, s'adresser à l'un des organismes suivants :**

Direction du soutien aux établissements
Direction générale des affaires universitaires et collégiales
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Édifice Marie-Guyart, 18^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1534, poste 2611
Télécopieur : 418 646-7447

Fédération des cégeps
500, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P1E7
Téléphone : 514 381-8631
Télécopieur : 514 381-2263

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
2.	CONTENU D'UN CONTRAT DE GESTION D'UN CCTT	1
2.1.	Préambule	1
2.2.	Objet du contrat	1
2.3.	Ressources humaines et matérielles	2
2.4.	Obligations du gestionnaire du CCTT	2
2.5.	Obligations du collège	3
2.6.	Obligations financières	3
2.7.	Responsabilité des parties.....	4
2.8.	Assurances.....	4
2.9.	Durée.....	4
2.10.	Propriété intellectuelle	4
2.11.	Non-concurrence	5
2.12.	Terminaison	5
2.13.	Autres dispositions	5

1. INTRODUCTION

L'article 17.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel L.R.Q. c. C-29* permet aux collèges ayant reçu l'autorisation d'établir un centre collégial de transfert de technologie (ci-après appelé « CCTT ») d'en confier la gestion, dans la mesure et aux conditions qu'ils déterminent, à une personne morale qu'ils désignent. Le présent document a pour objectif de guider les collèges dans l'élaboration d'un contrat ayant pour objet la gestion de leur CCTT par une personne morale ayant la capacité légale de s'acquitter d'une telle tâche.

Que la gestion des activités du CCTT soit confiée à une personne morale ou prise en charge par le collège, un CCTT demeure toujours partie intégrante d'un collège. Afin d'encadrer clairement les droits, les obligations et les responsabilités découlant de la gestion des activités d'un CCTT, les collèges et les personnes morales gestionnaires de ces CCTT doivent formaliser leur relation par un contrat écrit. Dans le cadre de ce contrat, les collèges verront à se doter, notamment, de mécanismes de contrôle et de surveillance de la gestion des activités du CCTT. Ces mécanismes doivent permettre aux instances décisionnelles des collèges d'obtenir suffisamment d'information pour suivre le développement du CCTT et celui de sa situation financière, s'assurer du respect de sa mission, s'impliquer dans les orientations prises à son égard et leur permettre d'intervenir lorsque cela est nécessaire afin de protéger les actifs impliqués.

2. CONTENU D'UN CONTRAT DE GESTION D'UN CCTT

Les sections qui suivent sont présentées à titre indicatif, tout comme l'ordre dans lequel elles apparaissent. D'autres clauses que celles proposées ci-après peuvent s'avérer nécessaires. En effet, le contrat de gestion doit être adapté pour chaque collège, en fonction du domaine d'activité du CCTT et de la personne morale qui accepte de le gérer.

Il est à noter que les commentaires d'ordre juridique qui peuvent se retrouver dans le présent guide ne sont formulés qu'à titre indicatif. Aussi, le contenu de tout contrat de gestion devrait être révisé par un conseiller juridique spécialisé en la matière.

2.1. Préambule

Cette section pourrait, notamment, décrire l'historique du CCTT, son domaine d'activité, l'objet du contrat et la volonté des parties de conclure une entente visant la gestion du CCTT. Dans le préambule, il pourrait également être mentionné que le collège a été autorisé par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à établir un CCTT, dans un domaine d'activité déterminé, en vertu de l'article 17.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel L.R.Q. c. C-29*.

2.2. Objet du contrat

L'article 17.2 de la loi précitée prévoit qu'un collège peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion d'un CCTT à une personne morale qu'il désigne.

L'objet du contrat sera donc de déterminer les modalités en vertu desquelles le collège confiera la gestion de son CCTT à la personne morale désignée.

La personne morale gestionnaire devra ainsi se conformer à toute demande du conseil d'administration du collège à l'égard de la gestion du CCTT ainsi qu'aux recommandations ministérielles visant la gestion, la reddition de comptes et l'évaluation du CCTT.

Une personne morale à qui la gestion d'un CCTT a été confiée par un collège ne devient pas elle-même un CCTT, mais gère les activités du CCTT en lieu et place du collège. En conséquence, dans la rédaction du contrat, les parties devront s'assurer de limiter la confusion entre les deux entités juridiques que sont le collège et la personne morale et de prévoir les dispositions utiles concernant la rétrocession éventuelle des actifs lors de la terminaison du contrat de gestion.

2.3. Ressources humaines et matérielles

L'entente devrait prévoir les modalités d'utilisation de locaux du collège si ceux-ci sont utilisés par la personne morale aux fins des activités du CCTT. Aussi, l'entente devrait prévoir les modalités relatives à la gestion du personnel du collège qui pourrait être affecté à la réalisation des activités du CCTT.

Les parties pourraient aussi prévoir des modalités encadrant l'utilisation de divers services offerts par le collège, tels que les services informatiques, administratifs ou des approvisionnements.

Les biens mobiliers du collège qui pourront être utilisés dans le cadre des activités du CCTT devraient également faire l'objet d'ententes prévoyant, notamment, leurs conditions d'utilisation et leur entretien. Il est toutefois essentiel pour les parties de convenir du traitement, de l'utilisation et surtout de la propriété des biens achetés en soutien aux activités du CCTT, et ce, pour la durée du contrat. À cet effet, les parties devraient inclure des dispositions clarifiant la propriété des biens achetés par la personne morale gestionnaire.

2.4. Obligations du gestionnaire du CCTT

La personne morale doit, dans le cadre de sa gestion des activités du CCTT, suivre les directives établies par le conseil d'administration du collège et tenir compte des instructions émanant des organismes gouvernementaux subventionnaires. La personne morale gestionnaire fournit également au conseil d'administration toute l'information nécessaire ainsi que tous les éléments de reddition de compte requis afin que ses membres puissent prendre des décisions éclairées à l'égard du CCTT.

Conformément au *Guide de reddition de comptes d'un CCTT*, certains documents sont requis par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et doivent être produits par la personne morale dans le cadre de sa gestion des activités du CCTT. Celle-ci doit déposer et, le cas échéant, présenter pour approbation au conseil d'administration du collège les documents pertinents exigés par les instances ministérielles. Dans cette optique, il est fortement suggéré que les documents suivants soient approuvés par le conseil d'administration du collège :

- Le rapport annuel
- Le plan de travail annuel
- Le plan stratégique quinquennal du CCTT.

Les documents suivants doivent être déposés au conseil d'administration du collège :

- Le plan de travail annuel
- Les états financiers annuels vérifiés
- La requête annuelle d'information
- Le bilan des activités de la dernière période de reconnaissance.

En cas de modification de l'un de ces documents, il devra être déposé ou, le cas échéant, présenté pour approbation à nouveau au conseil d'administration du collège. Le contenu de ces documents doit correspondre à celui requis par le *Guide pour la reddition de compte d'un CCTT* préparé par le MELS.

La personne morale gestionnaire devra mettre en place certaines structures organisationnelles propres au domaine d'activité du CCTT. Cela peut signifier pour elle de devoir adopter des protocoles de recherche particuliers, notamment lorsque ceux-ci sont exigés par des organismes subventionnaires. Le collège pourrait d'ailleurs requérir de la personne morale l'adoption d'un code d'éthique adapté pour ses administrateurs.

Finalement, le contrat devrait rappeler l'obligation de la personne morale d'agir avec prudence et diligence, dans le meilleur intérêt du collège. Cette obligation comprendra le devoir de ne pas utiliser à son profit les biens administrés ou l'information obtenue dans le cadre de la gestion du CCTT. Le contrat devrait faire état de la survie de ce devoir en cas de terminaison ou de résiliation du contrat.

2.5. Obligations du collège

Le collège doit se doter de mécanismes de contrôle lui permettant d'assurer une surveillance adéquate des activités de son CCTT et d'être informé des risques financiers générés par celles-ci. Ces mécanismes doivent permettre au collège d'exiger que des mesures de redressement soient prises par la personne morale gestionnaire advenant certains événements déclencheurs, comme un déficit annoncé.

Par ailleurs, le collège devrait transmettre, à la personne morale gestionnaire, toute l'information nécessaire afin que celle-ci puisse s'acquitter adéquatement de sa tâche. Le collège devrait également collaborer avec celle-ci, notamment pour faire la promotion des activités du CCTT.

2.6. Obligations financières

Le collège peut confier à la personne morale, en partie ou en totalité, la gestion des sommes qu'il obtient par subvention du gouvernement aux fins exclusives des activités du CCTT. Les parties doivent établir et négocier les paramètres applicables aux sommes générées par les activités du CCTT ainsi que la contrepartie allouée par le collège pour les services de gestion offerts par la personne morale. Cela inclut les sommes reçues de tierces parties aux fins des activités du CCTT ainsi que celles obtenues directement par la personne morale gestionnaire, au nom du collège, par l'intermédiaire d'organismes subventionnaires. Si la personne morale gestionnaire a d'autres activités que celles générées par la gestion du CCTT pour le collège, elle doit alors assurer une comptabilité distincte pour les activités découlant de sa gestion du CCTT.

Le collège doit inclure dans le contrat de gestion des dispositions lui permettant d'être informé de la situation financière de la personne morale gestionnaire et des transactions financières importantes liées aux activités du CCTT à être effectuées par celle-ci. Ces dispositions doivent permettre au collège d'agir, dans certaines

circonstances, directement auprès du conseil d'administration de la personne morale gestionnaire afin d'exiger la mise en place de mesures de redressement ou de protection des actifs. Par ailleurs, certaines de ces transactions devraient, selon des paramètres à être établis par les parties, recevoir l'approbation préalable du conseil d'administration du collège. Par exemple, pour tout projet de développement dont les coûts excèdent le moindre de 1 million de dollars ou de 5 % du budget du collège, la personne morale gestionnaire devrait faire adopter préalablement le projet par le conseil d'administration du collège et déposer auprès de ce dernier, un plan d'affaires comprenant une analyse des risques ainsi que les mesures de mitigation afférentes.

2.7. Responsabilité des parties

La personne morale gestionnaire assume les responsabilités qui découlent de sa gestion des activités du CCTT. Elle doit prendre fait et cause pour le collège en cas de poursuite ou de réclamation à cet égard.

2.8. Assurances

Les parties doivent s'assurer que les activités du CCTT sont entièrement couvertes et que la responsabilité du collège à cet égard est protégée. Même si les activités du CCTT peuvent être couvertes par les assurances générales du collège, la personne morale gestionnaire devrait assurer, notamment, sa propre responsabilité à l'égard de ses activités, de sa gestion du CCTT ainsi que de celle de ses administrateurs. Les parties s'informent mutuellement de tout événement pouvant entraîner la responsabilité de l'une ou de l'autre à l'égard du CCTT.

2.9. Durée

Les parties peuvent convenir d'un contrat à durée déterminée pouvant inclure une option de renouvellement. Elles devraient lier la durée du contrat à celle du renouvellement de l'autorisation ministérielle d'établir un CCTT.

2.10. Propriété intellectuelle

Le contrat à intervenir entre le collège et la personne morale gestionnaire doit traiter des droits de propriété intellectuelle générés par les activités du CCTT. Tout en tenant compte de l'apport de l'industrie privée en cette matière, le collège doit s'assurer que les droits qui seront générés par la recherche et les travaux effectués dans le cadre des activités du CCTT peuvent lui appartenir.

La personne morale gestionnaire doit encadrer et protéger, selon les intérêts du collège et par toute mesure nécessaire, ces droits de propriété intellectuelle. Elle assure notamment la protection de tout secret industriel, renseignement financier, commercial, scientifique ou technique appartenant au collège au moyen d'engagements précis auprès de son personnel et de ses partenaires d'affaires. Elle en circonscrit également l'utilisation par des licences d'appoint et des ententes de communication du savoir-faire et des éléments techniques protégés et développés dans le cadre des activités du CCTT.

2.11. Non-concurrence

La personne morale gestionnaire qui exerce d'autres activités en plus de la gestion du CCTT devrait s'engager à ne pas faire concurrence, directement ou indirectement, aux activités du collège. Cette clause devrait également protéger les activités du CCTT après la terminaison ou la résiliation du contrat de gestion avec la personne morale gestionnaire.

2.12. Terminaison

Les parties doivent prévoir des mécanismes de résiliation du contrat, tenant compte notamment du retrait pour un collège de l'autorisation ministérielle ou législative d'établir un CCTT et du défaut de la personne morale gestionnaire de respecter ses obligations. Le collège peut inclure une disposition lui permettant de résilier unilatéralement le contrat, sans frais ni pénalité, dans un délai raisonnable convenu entre les parties.

Cette section du contrat pourrait prévoir une période transitoire visant le transfert, au collège ou à une autre personne morale, de la gestion des activités, des biens et des droits de propriété intellectuelle liés au CCTT et gérés par la personne morale gestionnaire.

2.13. Autres dispositions

Les parties doivent finalement convenir d'une loi applicable, d'une juridiction et du traitement des différends pouvant survenir entre les parties relativement au contrat de gestion du CCTT.

